

**Arrêté n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-052
portant modification de l'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2023-034
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-13, R.424-1 à R.424-13 et R.425-19 à R.425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié ;

VU la proposition formulée par la Chambre d'Agriculture de l'Aude lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 25 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la CDCFS en date du 25 mars 2024 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 02 avril au 23 avril 2024 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions relatives à la chasse au sanglier dans le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2023-034 sont modifiées comme suit :

Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques
Sanglier	Tout dépt	Affût et approche en tir anticipé : 1 ^{er} avril 2024	31 mai 2024 sauf pour les zones d'exclusion, à l'affût ou à l'approche uniquement	Tous les jours	<p>Les zones d'exclusion pour lesquelles la fermeture est au 29 février 2024 sont accessibles sous forme de cartographie dynamique au lien suivant https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=e8a4bddc-9140-46a9-89df-582d777ae281</p> <p>Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 la chasse du sanglier peut se pratiquer à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (art. 4.2).</p> <p>Du 15 août 2023 au 31 mars 2024, le tir du sanglier à l'affût est organisé par le détenteur du droit de chasse, sans formalité administrative.</p> <p>Du 1^{er} juin 2023 au 29 février 2024, le sanglier peut être chassé à l'approche et sans chien pour les détenteurs d'un bracelet dans le cadre d'un plan de chasse en tir d'approche.</p> <p>Du 1^{er} au 31 mars 2024, le sanglier peut être chassé à l'approche et sans chien, sur autorisation du détenteur de droit de chasse, sans formalité administrative.</p> <p>Du 1^{er} avril au 31 mai 2024, le sanglier peut être chassé à l'affût ou à l'approche, hors zones d'exclusion, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire adresse le bilan des effectifs prélevés au préfet avant le 1^{er} juillet.</p> <p>Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023, sur les communes, ou parties de communes, sensibles, définies à l'article 4, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Durant cette période, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.</p> <p>Avant le 08 octobre 2023, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.</p> <p>L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2023-2024.</p>
Zone sensible	Zone	Battue : 1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
Tout dépt	Tout dépt	Ouverture générale de l'espèce : 15 août 2023	31 mars 2024 sauf pour les zones d'exclusion : fermeture au 29 février 2024	En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Approche/Affût : tous les jours	

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ESPÈCE SANGLIER

A l'article 4 est ajouté un paragraphe 4.2.5 :

4.2.5 – Période complémentaire de tir du sanglier à l'affût ou à l'approche

En application du décret du 28 décembre 2023 visé ci-dessus, le tir du sanglier à l'affût ou à l'approche est autorisé durant la période du 1^{er} avril 2024 à l'ouverture générale de l'espèce le 15 août 2024. Il s'effectue dans les mêmes conditions que le tir anticipé.

Le bénéficiaire d'une autorisation devra faire parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer le bilan des effectifs prélevés avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le **30 AVR. 2024**

Le Préfet



Christian POUGET

Annexe 2 à l'arrêté n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-052

LES DEMANDES DE TIR A L'AFFÛT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL AU 14 AOÛT 2024 SE FONT DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE AU LIEN SUIVANT :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Environnement-et-Developpement-durable/Chasse/ProcEDURE-dematerialisee-grand-gibier/ProcEDURE-dematerialisee-pour-le-tir-a-l-affut-du-sanglier>

Le formulaire ci-dessous restera exceptionnellement recevable pour les demandeurs ne disposant pas d'internet

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFÛT

A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

Rappel réglementaire :

Du 1^{er} avril au 14 août 2024, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale **délivrée au détenteur du droit de chasse**, tous les jours de la semaine. Le sanglier peut également être chassé à l'approche pour les détenteurs d'un bracelet Chevreuil en tir d'été.

A ce titre, l'autorisation est délivrée au détenteur du droit de chasse, qui peut la déléguer nominativement à des chasseurs ayant-droit (adhérent à jour de ses cotisations).

NB : A partir du 15 août, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût dans le cadre d'une décision du président de la fédération des chasseurs, délivrée sur demande adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude.

Détenteur du droit de chasse

Je, soussigné (NOM, Prénom) :

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :
.....
.....

Téléphone :

Mail :@.....

(pour une transmission rapide de l'autorisation)

Agissant en qualité de :

Président de l'ACCA de

Adhérent de l'ACCA de mandaté par son président



Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction)

Président de la société de chasse de

Adhérent de la société de chasse de mandaté par son président



Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction)

Propriétaire m'étant réservé le droit de chasse

Locataire du droit de chasse

Commune(s) concernée(s) :

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} avril 2024, sur les territoires où je suis détenteur de droit de chasse, afin de lutter contre les dégâts aux cultures.

J'atteste être à jour de mes cotisations auprès de la fédération départementale des chasseurs

J'atteste être mandaté par le président de l'ACCA / de la société de chasse, pour effectuer cette demande

A le/...../.....

Signature du demandeur

Date, signature :

Avis motivé de la FDCA